



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-130

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-20-002 - 01-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CLinique St Jean Languedoc (2 pages)	Page 3
R76-2017-07-21-003 - 02-ARS - décision abrogeant la décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Abrogation clinique du Vallespir à Ceret (2 pages)	Page 6
R76-2017-07-21-004 - 03-ARS - décision abrogeant la décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- Abrogation clinique du Vallespir à Céret (2 pages)	Page 9
R76-2017-07-21-005 - 04-ARS - décision portant modification portant désignation des représentants des usagers à la CDU CHI Castelsarrasin Moissac (2 pages)	Page 12
R76-2017-07-24-001 - 05-SGAMI SUD - arrêté modificatif ouverture du concours adjoint technique principal de 2° classe IOM 2017 (3 pages)	Page 15
R76-2017-07-19-007 - 06-DRAAF Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de L'Association de vulgarisation agricole du canton de BOULOGNE SUR GESSE (GIEE). (1 page)	Page 19
R76-2017-07-19-008 - 07-DRAAF - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de ArboNovateur®(GIEE). (1 page)	Page 21
R76-2017-07-19-009 - 08-DRAAF - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017 portant reconnaissance du BIOCIVAM 11 (GIEE). (1 page)	Page 23
R76-2017-07-24-002 - 09-DRJSCS - arrêté portant constitution du SG commun à la DRJSCS Occitanie et à la DDCS de l'Hérault (1 page)	Page 25
R76-2017-07-20-003 - 10- ACADEMIE TOULOUSE - délégation rectrice (Mme Sabine FOULON du 25 juillet au 29 juillet inclus). (1 page)	Page 27
R76-2017-07-10-014 - 11- SGAR - Arrêté portant modification des statuts de l'EPCC ESBAMA et création de EPCC Montpellier Contemporain - MoCo (16 pages)	Page 29
R76-2017-07-21-006 - 12-DIRECCTE - Arrêté fixant la composition du Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT) (6 pages)	Page 46

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-20-002

01-ARS - décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU 2017- CLinique St Jean Languedoc

01- Décision portant désignation des représentants des usagers à la CDU de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 -1586

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

à la **COMMISSION DES USAGERS (CDU)**
de la clinique **Saint Jean du Languedoc à Toulouse**
FINESS 310000039

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques agréée sous le numéro N2013RN0029.
- Association des Diabétiques de Midi-Pyrénées agréée sous le numéro N2016RN0082 de la Fédération Française des Diabétiques.
- Association « France Alzheimer 31 » agréée sous le numéro R2012RN0064.
- Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) agréée sous le numéro N2016RN0006

D E C I D E

Article 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers de la clinique Saint Jean du Languedoc à Toulouse :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :
 - Odlie BLANC
 - Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques
 - Association Des Diabétiques de Midi-Pyrénées
- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :
 - Noël CORPEL
 - Association « France Alzheimer 31 »
 - Séverine MARTI
 - Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée de mandat de chacun des représentants est de trois ans renouvelable.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 4 : Chaque délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie territorialement compétent est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 20 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégué,

Marie-Pierre BATTISTI

Directrice de la Délégation Démocratique
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-21-003

02-ARS - décision abrogeant la décision portant
désignation des représentants des usagers à la CDU 2017-

Abrogation clinique du Vallespir à Ceret

*02- Décision abrogeant la décision 2016-2337 portant désignation des représentants des usagers
à la CDU de la clinique du Vallespir à Céret.*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 2340

**DECISION ABROGEANT LA DECISION 2016-2337 PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Vallespir à Céret
FINESS 660780628**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** la décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Vallespir (FINESS 660780628) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, que la décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers concerne le SSR Le Vallespir au Boulou (FINESS 660780156) et non la clinique du Vallespir à Céret (FINESS 660780628) ;

DECIDE

Article 1 : La décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Vallespir (FINESS 660780628), est abrogée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Démocratique Sanitaire – Usagers – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 21 JUIL. 2017
Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la
Délégation
Démocratique Sanitaire – Usagers –
Qualité – Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-21-004

03-ARS - décision abrogeant la décision portant
désignation des représentants des usagers à la CDU 2017-

Abrogation clinique du Vallespir à Céret

*03-Décision abrogeant la décision 2017-640 portant désignation des représentants des usagers à
la CDU de la clinique du Vallespir à Céret.*

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 2341

**DECISION ABROGEANT LA DECISION 2017-640 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
n°2016-2337 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
de la clinique du Vallespir à Céret
FINESS 660780628**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** la décision 2017-640 du 19 mai 2017 portant modification de la décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique du Vallespir (FINESS 660780628) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, que la décision 2017-640 du 19 mai 2017 portant modification de la décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers concerne le SSR Le Vallespir au Boulou (FINESS 660780156) et non la clinique du Vallespir à Céret (FINESS 660780628) ;

DECIDE

Article 1 : La décision 2017-640 du 19 mai 2017 portant modification de la décision 2016/2337 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers, est abrogée.

- Article 2 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.
- Article 3 :** La Directrice de la Délégation Démocratique Sanitaire – Usagers – Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le

21 JUL. 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,



Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la
Délégation
Démocratique Sanitaire – Usagers –
Qualité – Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-21-005

04-ARS - décision portant modification portant désignation des représentants des usagers à la CDU CHI Castelsarrasin Moissac

04-Décision portant modification de la décision 2016/2112 de désignation des représentants des usagers à la CDU du CHI de Castelsarrasin Moissac.

- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2017 - 2342

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2016-2112 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
FINESS 820004950**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2016/2112 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (FINESS 820004950) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association des Usagers et Amis du CHIC Castelsarrasin Moissac agréée sous le numéro R2012RN0199
- ADAP EI 12 - 82 agréée sous le numéro N2017RN0001 de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

D E C I D E

Article 1 : L'article 1 de la décision 2016/2112 du 02 décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (FINESS 820004950) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac :

- En qualité de titulaire(s) représentant des usagers :

Daniel BOTTA
Association des Usagers et Amis du
CHIC Castelsarrasin Moissac

Maguy DENGRE
Association des Usagers et Amis du
CHIC Castelsarrasin Moissac

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Serge DELOS
ADAP EI 12 - 82
Association des Usagers et Amis du
CHIC Castelsarrasin Moissac

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Démocratique Sanitaire – Usagers – Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 21 JUL, 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,

Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratique
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-24-001

05-SGAMI SUD - arrêté modificatif ouverture du
concours adjoint technique principal de 2^o classe IOM
2017

*05 - arrêté modificatif ouverture du concours adjoint technique principal de 2^o classe Intérieur et
de l'outre mer au titre de l'année 2017.*

- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/26

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours et d'examen professionnel d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - un concours sur titres et sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 30 (trente) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 3 postes d'agent d'accueil et de prévention à la Préfecture des Bouches du Rhône
- 1 poste de menuisier à la Région de gendarmerie de Montpellier
- 1 poste de plombier à la Région de gendarmerie de Perpignan
- 3 postes d'agent d'accueil et de prévention à la Préfecture de Haute Garonne

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 1 poste de mécanicien VL et PL à la DGSCGC de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la CRS 55 de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL d' Ajaccio
- 1 poste de carrossier à la DEL de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL de Colomiers
- 1 poste de carrossier peintre à la DGSCGC de Marseille
- 1 poste de mécanicien VL et PL à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile au CSAG à Foix
- 1 poste de mécanicien moto à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 34 de Montpellier
- 1 poste de carrossier peintre à la DEL 34 de Montpellier
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 65 de Tarbes
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 13 de Marseille
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 13 de Fos sur Mer
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 83 Hyères
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien moto à la DEL de Marseille

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste de maître d'hôtel à la Préfecture des Bouches du Rhône
- 1 poste de cuisinier à la Préfecture de Rodez
- 1 poste de Majordome résidence du Préfet de Toulouse

Spécialité « conduite de véhicule » :

- 1 poste de chauffeur au SGAMI de Colomiers

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 1^{er} septembre 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4- La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 13 septembre 2017. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 25 septembre 2017.

Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 - Un recrutement d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 18 août 2017. Le nombre de postes à pourvoir est de 4 (quatre) répartis comme suit :

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 1 poste de mécanicien automobile / poids lourds à la DEL 66 de Perpignan
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 31 de Colomiers
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile Région Gendarmerie PACA (Nice)

ARTICLE 6 - Un recrutement d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 18 août 2017. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 18 août 2017. Le nombre de postes à pourvoir est de 1 (un) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste d'électricien à la Direction de l'immobilier à Nice

ARTICLE 7 - le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 Juillet 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation
SIGNE
Eric VOTION

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-007

06-DRAAF Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de L'Association de vulgarisation agricole du canton de BOULOGNE SUR GESSE (GIEE).

06- Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de L'ASSOCIATION DE VULGARISATION AGRICOLE DU CANTON DE BOULOGNE SUR GESSE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

- signé par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie -



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : R76-2017-180

Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de L'ASSOCIATION DE VULGARISATION AGRICOLE DU CANTON DE BOULOGNE SUR GESSE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral R76-2017-37 du 27 janvier 2017 portant reconnaissance de l'Association de vulgarisation agricole du canton de Boulogne sur Gesse en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet «

Vu la demande du 26 juin 2017 de l'Association de vulgarisation agricole du canton de Boulogne sur Gesse, de prolongation de la durée de reconnaissance du GIEE de 3 à 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance de L'ASSOCIATION DE VULGARISATION AGRICOLE DU CANTON DE BOULOGNE SUR GESSE en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Du sol à l'animal: Evolution des pratiques des agriculteurs dans le but d'améliorer et de pérenniser les fermes d'élevage tout en répondant aux enjeux environnementaux du territoire de Boulogne Sur Gesse », est modifié comme suit :

- au premier alinéa de l'article 2, la date « 01/09/2019 » est remplacée par la date « 01/09/2021 » ;
- au sixième alinéa de l'annexe : la date de fin du projet GIEE au « 1^{er} septembre 2019 » est remplacée par « 1^{er} septembre 2021 ».

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2017

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-008

07-DRAAF - Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de ArboNovateur®(GIEE).

*07- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant reconnaissance de ArboNovateur® en
qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
- signé par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie -*



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agro-alimentaire
N° interne : R76-2017-179

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance de ArboNovateur® en qualité de
groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté portant reconnaissance de ArboNovateur® en qualité de groupement d'intérêt
économique et environnemental (GIEE) du 22 juillet 2015 ;

Vu la demande du 03 juillet 2017 de ArboNovateur® ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature en matière de
compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des
budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur
Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la
région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé portant reconnaissance de ArboNovateur® en
qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet
« Arbonovateur® : des producteurs de fruits mobilisés par le désir de produire autrement et
l'envie de parler de leur métier différemment », est modifié comme suit :

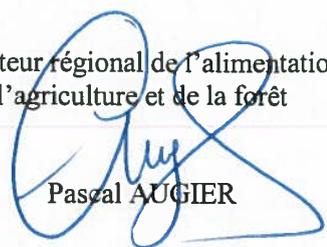
- au sixième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est
modifiée avec le changement de dénomination sociale suivant :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
EARL DU MIRAL remplacée par GAEC DE NIVELLE		82290	ALBEFEUILLE LAGARDE

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
de région.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2017

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-19-009

08-DRAAF - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017
portant reconnaissance du BIOCIAM 11 (GIEE).

*08- Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2017 portant reconnaissance du BIOCIAM 11 en
qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).*

- signé par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie -

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt Occitanie
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
N° interne : R76-2017-187

**Arrêté modifiant l'arrêté portant reconnaissance du BIOCIAM 11 en qualité de groupement
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral R79-2017-052 du 27 janvier 2017 portant reconnaissance du BIOCIAM11 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Vignes en association » ;

Vu la demande du 17 juillet 2017 du BIOCIAM11, d'intégration d'un nouveau membre exploitant agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant délégation de signature en matière de compétence générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à Monsieur Pascal AUGIER Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté du 27 janvier 2017 susvisé portant reconnaissance du BIOCIAM11 en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) pour le projet « Vignes en association », est modifié comme suit :

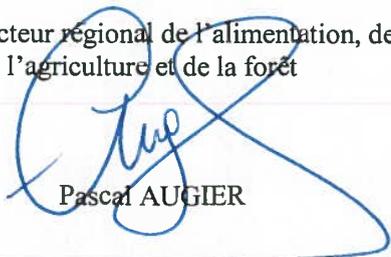
- au septième alinéa de l'annexe : la liste des exploitants agricoles engagés dans le projet est complétée par l'ajout de l'exploitant agricole ci-dessous, membre de la personne morale engagé dans le projet GIEE à compter du 12 juin 2017 :

Dénomination sociale (personne morale) Nom (exploitant individuel)	Prénom (exploitant individuel)	Code Postal	Commune
SARL DOMAINE GRAND GUILHEM		11360	CASCASTEL DES CORBIERES

Article 2 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 19 juillet 2017

Le Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Pascal AUGIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-24-002

09-DRJSCS - arrêté portant constitution du SG commun à
la DRJSCS Occitanie et à la DDCS de l'Hérault

*09- arrêté portant constitution du secrétariat général commun à la DRJSCS Occitanie et à la
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault -
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -
- signé par M. le préfet de l'Hérault -*



Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant constitution du secrétariat général commun
à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie
et à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault**

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUESSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Il est créé à compter du 1^{er} septembre 2017, un secrétariat général commun à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

Article 2 – Le secrétariat général commun est implanté au siège de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, situé à Montpellier.

Article 3 - En application du présent arrêté, une convention, signée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, précisera les missions dévolues au secrétariat général commun ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 4 – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Pierre POUESSEL

Fait à Toulouse, le **24 JUL. 2017**

Mailhos

Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-20-003

10- ACADEMIE TOULOUSE - délégation rectrice (Mme Sabine FOULON du 25 juillet au 29 juillet inclus).

10- ACADEMIE TOULOUSE - délégation rectrice (Mme Sabine FOULON du 25 juillet au 29 juillet inclus).

- signé par Mme la rectrice de l'académie de Toulouse -



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DAJ

Direction des affaires
juridiques

Affaire suivie par
Mahfoud LALAOUI

Téléphone
05 36 25 75 10

Télécopie
05 36 25 78 90

Courriel
mahfoud.lalaoui
@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Chancelière des Universités

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant Madame Hélène BERNARD Rectrice de l'académie de Toulouse,

VU l'arrêté du 4 septembre 2015, nommant Monsieur Xavier LE GALL en qualité de Secrétaire Général de l'académie de Toulouse à compter du 1er octobre 2015,

VU les arrêtés de délégation de signature de Madame la rectrice aux services académiques SGA-OSPA/OC/MEC/ n°075-16 du 9 octobre 2016 et SGA-OSPA/OC/MEC/ n°089-16 du 18 octobre 2016 modifiés,

VU l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints du 25 juillet 2017 au 29 juillet 2017 inclus,

ARTICLE UNIQUE

L'ensemble des délégations prévues par les arrêtés référencés SGA-OSPA/OC/MEC/ n°075-16 du 9 octobre 2016 et SGA-OSPA/OC/MEC/ n°089-16 du 18 octobre 2016 modifiés, au bénéfice de Monsieur Xavier LE GALL est attribué du 25 juillet 2017 au 29 juillet 2017 inclus à

Madame Sabine FOULON, attachée principale d'administration, directrice de l'enseignement supérieur du rectorat de l'académie de Toulouse.

Toulouse, le 20 juillet 2017

La rectrice,

Hélène BERNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-10-014

11- SGAR - Arrêté portant modification des statuts de l'EPCC ESBAMA et création de EPCC Montpellier Contemporain - MoCo

*11- Arrêté portant modification des statuts de l'EPCC ESBAMA et création de l'Etablissement
public de coopération culturelle " Montpellier Contemporain - MoCo".*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté 2017/ SGAR portant modification des statuts de l'EPCC ESBAMA
et création de l'Établissement public
de coopération culturelle « Montpellier Contemporain - MoCo »**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100876 du 28 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « École des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération » ;

Vu la délibération V2017/176 du conseil municipal de Montpellier du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération n°14723 du conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole du 28 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération en date du 20 juin 2017, proposant la modification de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – L'établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération » est modifié et prend la dénomination « Montpellier Contemporain - MoCo ». Il est constitué entre l'État, la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, et la ville de Montpellier, à compter du 10 juillet 2017.

Son siège social est fixé à Montpellier, 130 rue Yehudi Menuhin 34 000 Montpellier.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Montpellier Contemporain - MoCo », approuvés par les délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole, et de la commune de Montpellier, et du conseil d'administration de l'École des Baux-Arts de Montpellier Agglomération susvisées, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « Montpellier Contemporain - MoCo » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Article 4 – L'établissement est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – L'établissement public de coopération culturelle « Montpellier Contemporain - MoCo » a pour principales missions :

- de participer au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine des arts plastiques,
- de développer la production, l'exposition et la médiation de l'art contemporain, dans et hors ses murs,

- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition des œuvres d'artistes vivants et l'organisation d'échanges entre créateurs et avec le public,
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art contemporain,
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaine.

Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et de la communication et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant de ce ministère, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n°88-605 du 6 mai 1988, par l'arrêté du 6 mars 1997 modifié par les arrêtés du 10 juillet 1997, du 28 septembre 2005 et du 7 mai 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture, et par le décret n°2013 – 156 du 20 février 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 6 – Les apports, transferts, mises à disposition de biens ainsi que de personnels à l'établissement public de coopération culturelle « Montpellier Contemporain - MoCo », sont réglés conformément à ses statuts.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n°100876 du 28 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « École supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération » est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au président de l'EPCC « Ecole supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération ».

Fait à Toulouse, le **10 JUIL, 2017**

Pascal MAILHOS

STATUTS
Etablissement Public de Coopération Culturelle
« Montpellier Contemporain – MoCo »

PREAMBULE

Engagée depuis juin 2014 dans une opération de création d'un centre d'art contemporain sur le site de l'Hôtel de Montcalm, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité intégrer ce projet dans une démarche ambitieuse, innovante et fédératrice, en associant à l'Hôtel de Montcalm deux des institutions culturelles d'art contemporain majeures du territoire : l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts (EPCC ESBAMA) et le Centre de Culture Contemporaine - La Panacée (Ville de Montpellier).

Novateur dans sa forme puisque construit sur une option multi-sites, Montpellier Contemporain (MoCo) deviendra ainsi la première institution à maîtriser la filière professionnelle du monde de l'art, depuis la formation jusqu'à l'exposition et la médiation de l'art contemporain.

Afin de développer les synergies les plus larges possibles entre les trois établissements qui composent le MoCo, et d'assurer par la même le renforcement de l'identité, de la complémentarité et du rayonnement de chaque lieu, la gestion du MoCo par un établissement public de coopération culturelle (EPCC) unique a été proposée.

EN CONSEQUENCE DE QUOI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et le R.1431.1 à R.1431-21 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle, et L.1412-3,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et le décret 2002-1172 du 11 septembre 2002,

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code de l'Education Nationale, livre VII, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°100876 du 28 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération »,

Vu la délibération n°14637 du conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 17 mai 2017, approuvant le mode de gestion de l'Hôtel de Montcalm par un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération n°V2017/107 du conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du 18 mai 2017, approuvant le mode de gestion du Centre de Culture Contemporaine La Panacée par un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole des Beaux-Arts de Montpellier Agglomération en date du 20 juin 2017, proposant la modification de ses statuts,

Vu la délibération n°V2017/176 du conseil municipal de la Ville de Montpellier en date du 22 juin 2017, approuvant les présents statuts,

Vu la délibération n°14723 du conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 28 juin 2017, approuvant les présents statuts,

CONSIDERANT qu'en vertu des éléments et actes susmentionnés il convient de modifier les statuts du 28 décembre 2010,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Constitution

Il est constitué entre :

- L'Etat,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- La Ville de Montpellier,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 - dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Montpellier Contemporain – MoCo.

Il a son siège à Montpellier. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

L'établissement a pour missions principales :

- de participer au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine des arts plastiques,
- de développer la production, l'exposition et la médiation de l'art contemporain, dans et hors ses murs,

- d'encourager la création contemporaine, notamment par l'exposition des œuvres d'artistes vivants et l'organisation d'échanges entre créateurs et avec le public,
- d'organiser toute manifestation visant à diffuser et à approfondir la connaissance de l'art contemporain,
- de participer, par tous moyens, à l'enrichissement et à la diffusion de la réflexion sur les questions touchant à la société et à la culture contemporaines.

L'Établissement n'a pas vocation à acquérir des œuvres, ni à constituer de collection propre.

Afin d'accomplir sa mission, l'établissement :

- propose une programmation culturelle comportant notamment des expositions temporaires dans le domaine de l'art contemporain, des projections cinématographiques, l'organisation de conférences et de débats,
- met en œuvre des coopérations avec des établissements français et étrangers poursuivant des objectifs similaires,
- développe des partenariats avec des établissements d'enseignement, nationaux et internationaux,
- développe des résidences d'artistes,
- met en œuvre des actions dans le domaine de la formation continue,
- définit et met en place une politique des publics,
- définit et met en œuvre des actions de communication et de promotion,
- développe des partenariats institutionnels et économiques,
- encourage les actions de mécénats et les parrainages,
- édite des publications et des produits dérivés,
- entreprend toutes autres actions correspondant à sa mission.

A titre complémentaire, l'établissement pourra :

- mettre en place des programmes de formation et d'éducation artistique à destination des publics autres qu'étudiants et des pratiques amateurs,
- développer des activités annexes lui permettant de financer ces activités principales,
- se voir confier dans le cadre de dispositifs conventionnels des activités ou des missions dans les domaines artistiques.

Il peut être habilité par le Ministre chargé de la culture et de la communication et par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant de ce Ministère, à délivrer des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues par le décret n°88-605 du 06 mai 1988, par l'arrêté du 6 mars 1997 modifié par les arrêtés du 10 juillet 1997, du 28 septembre 2005 et du 7 mai 2008 portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture, et par le décret n°2013-156 du 20 février 2013 portant organisation de l'enseignement supérieur d'arts plastiques dans des établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes.

Il peut en outre délivrer des diplômes propres à l'établissement.

Article 4 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté par un conseil pédagogique et de la vie étudiante.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 19 membres comme suit :

1. 2 représentants de l'Etat,
2. 5 représentants de Montpellier Méditerranée Métropole,
3. 3 représentants de la Ville de Montpellier,
4. 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement, dont une au moins dans le domaine de l'enseignement artistique, et une au moins dans le domaine du monde de l'art contemporain,
5. 4 représentants des personnels, dont 2 enseignants et 2 représentants des personnels administratifs et techniques,
6. 1 représentant des étudiants,

7.1 - Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de la région Occitanie et de Directeur Régional des Affaires Culturelles.

7.2 - Représentants de Montpellier Méditerranée Métropole

Les représentants de Montpellier Méditerranée Métropole sont désignés par le Conseil de Métropole en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

7.3 - Représentants de la Ville de Montpellier

Les représentants de la Ville de Montpellier sont désignés par le Conseil Municipal en son sein, pour la durée de leur mandat électif.

7.4 - Personnalités qualifiées

L'Etat désigne 1 personnalité qualifiée.

Montpellier Méditerranée Métropole désigne 2 personnalités qualifiées.

La Ville de Montpellier désigne 1 personnalité qualifiée.

Les personnalités qualifiées sont toutes désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

7.5 - Représentants du personnel et des étudiants

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable. Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1er octobre de chaque année. Les modalités d'élection des représentants du personnel et des étudiants sont les suivantes :

Les élections ont lieu dans les quatre mois suivants la création de l'établissement et interviennent ensuite au moins un mois avant la date d'expiration de la durée du mandat des membres en exercice.

Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation de l'élection. Pour chacun des représentants élus, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Pour l'élection des représentants du personnel :

Sont électeurs et éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement. Le dépôt des candidatures est adressé au directeur de l'établissement au plus tard trois semaines avant la date du scrutin.

Chaque candidature est établie par la présentation d'une liste soit au titre d'une organisation syndicale, soit en leur nom propre comprenant :

- Au minimum quatre noms dont l'ordre de présentation sera suivi pour la désignation des deux représentants suppléants pour la représentation des enseignants,
- Au minimum quatre noms dont l'ordre de présentation sera suivi pour la désignation des deux représentants suppléants pour la représentation des autres catégories de personnel.

Leurs fonctions et leur service d'affectation doivent être précisés. L'affichage des listes est effectué au moins quinze jours avant la date du scrutin.

L'élection se tient à bulletin secret au suffrage direct à la représentation proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque électeur peut donner procuration par voie écrite à un tiers nommé mandataire pour voter à sa place. Tout mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour l'élection des représentants des étudiants :

Est électeur éligible tout étudiant de l'établissement. Le dépôt des candidatures est adressé au directeur de l'établissement au plus tard trois semaines avant la date du scrutin.

L'affichage des listes est effectué au moins quinze jours avant la date du scrutin.
L'élection se tient à bulletin secret, au suffrage direct uninominal à un tour.
Chaque électeur peut donner procuration par voie écrite à un tiers nommé mandataire pour voter à sa place. Tout mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La désignation du représentant titulaire et de son premier suppléant s'opérera en fonction du résultat des votes obtenus.

Article 8 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 7.2, et 7.3 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, conformément à l'article 7.5.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 9 – Rémunération des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf quand il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Les conventions de mise à disposition des bâtiments appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole et à la Ville de Montpellier ;
3. Les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
4. Le budget et ses modifications ;
5. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
6. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
7. Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
9. Les projets de concession et de délégation de service public ;
10. Les transactions ;
11. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
12. Le règlement intérieur de l'établissement ;
13. Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil pédagogique et de la vie étudiante ;
14. La validation des programmes de recherche après avis du conseil pédagogique et de la vie étudiante, et des politiques de formation et de coopération internationale ;
15. Les droits de scolarité ;
16. Le régime de droits d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
17. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
18. L'acceptation des dons, legs et produits du mécénat ;
19. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
20. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 - Le Président du conseil d'administration

Le Président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut le cas échéant excéder la durée de son mandat électif en application des dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont il fixe l'ordre du jour. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues articles L1431-5 et R1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Le Président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Article 13 - Le directeur

13.1 – Désignation du directeur

Le Président du conseil d'administration procède à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats admis à l'emploi de directeur.

A l'issue de cet appel public à candidature, assorti d'un cahier des charges, les personnes publiques membres de l'établissement arrêtent d'un commun accord la liste des candidats au vu de leurs projets d'orientations artistiques, culturelle, pédagogiques ou scientifiques.

Le conseil d'administration choisit ensuite, à la majorité des deux tiers, le candidat dont il propose la nomination au Président.

Le directeur peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13.2 – Mandat

La durée du mandat du directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, du nouveau projet présenté par le directeur.

13.3 – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique, culturel et scientifique de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de l'établissement ;
3. Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation ministérielle, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
5. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
7. Il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel ;

8. Il propose au président du conseil d'administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11. Il prononce les sanctions à l'encontre des étudiants, le cas échéant après avis du conseil de discipline ;
12. Il diligente les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à son directeur adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Transactions

L'établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Les transactions sont signées par le directeur, après délibération du conseil d'administration.

Article 17 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 18 - Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor, ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet sur avis conforme du trésorier-payeur général. Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes. Ces régies sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 et R.1617-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

20.1 – Les recettes propres de l'établissement

1. Les dons, legs et produits liés au mécénat ;
2. Le produit des droits d'inscription des élèves ;
3. Le produit des contrats et des concessions ;
4. Le produit de la vente de publications et de documents ;
5. Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
6. Le produit des locations de salles ;
7. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
8. Le produit du placement de ses fonds ;
9. Le produit des aliénations ;
10. D'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements

20.2 – Autres recettes

1. Les contributions financières de chacune des personnes publiques membres de l'établissement,
2. Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toutes autres personnes publiques ou privées. A cet égard, l'établissement sollicitera toutes les participations auxquelles il peut prétendre pour mener à bien ses missions.

Article 21 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production, les dépenses d'équipement, les impôts et contributions de toute nature, et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTS CONSEILS ET COMITES

Article 22 – Le conseil pédagogique et de la vie étudiante

22.1 - Compositions

Le conseil pédagogique et de la vie étudiante est composé :

1. Du directeur,
2. Du directeur pédagogique,
3. De cinq représentants des enseignants ou des personnels techniques d'assistance pédagogique, élus pour une période de trois ans renouvelable,
4. De deux représentants des étudiants élus pour une période d'un an renouvelable,
5. D'un représentant des personnels du Département production/exposition élu pour une période de trois ans renouvelable.

Le conseil peut entendre des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Les modalités de fonctionnement et d'élection des membres du conseil pédagogique et de la vie étudiante sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

22.2 - Missions

Le conseil pédagogique et de la vie étudiante est consulté sur :

1. L'adaptation des enseignements aux objectifs de formation,
2. La définition des orientations pédagogiques et de recherche de l'établissement,
3. La définition des recherches susceptibles d'être conduites au sein des diverses filières d'enseignement, qui permettent l'évolution des enseignements supérieurs dans le domaine des arts plastiques,

4. La répartition des fonctions d'enseignement permanentes et temporaires entre les diverses disciplines pouvant être enseignées dans l'établissement, ainsi que sur les compétences et qualifications correspondantes,
5. L'attribution de bourses de voyage et d'études, le cas échéant,
6. La mise en œuvre des partenariats et des échanges.

Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié des membres élus. Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique et de la vie étudiante devant le conseil d'administration.

Article 23 – Le conseil de discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur de l'établissement.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline après audition, par cette instance, de l'intéressé.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 24 - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 25 - Modalités de gestion transitoire

Depuis la date de sa création jusqu'à sa prise d'autonomie, les agents fonctionnaires des collectivités membres, positionnés sur la gestion des trois lieux constitutifs de l'établissement, seront mis à la disposition de l'établissement.

Article 26 - Dispositions relatives aux personnels

26.1 – Directeur

Le Directeur est recruté via un Contrat à Durée Déterminée correspondant à un mandat de trois ans, renouvelable par périodes de trois ans.

Article 27 - Contribution des membres au fonctionnement de l'établissement

27.1 - Contributions financières des personnes publiques membres et modalités de leur versement

Le Conseil d'Administration de l'établissement s'engage à soumettre aux personnes publiques membres de l'établissement, un budget sincère.

Le budget de l'établissement est acté, pour son premier exercice, à hauteur de 3 509 000 € en dépenses de fonctionnement. Sur la base de ce budget, les contributions financières des personnes publiques membres sont établies, pour son premier exercice, comme suit :

- Pour l'Etat : 244 000€
- Pour Montpellier Méditerranée Métropole : 1 615 000€
- Pour la Ville de Montpellier : 1 545 000€

Les contributions financières des personnes publiques membres et de leurs groupements pour les exercices ultérieurs seront fixées annuellement par leurs organes délibérants respectifs.

Elles seront versées chaque année au MoCo, sur présentation d'un titre de recettes, selon l'échéancier suivant :

- 3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 31 mars N
- 6/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 juin N
- 3/12 au minimum de la contribution au plus tard le 30 septembre N

27.2 – Mise à disposition des bâtiments par Montpellier Méditerranée Métropole et la Ville de Montpellier

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition :

- L'Hôtel de Montcalm, y compris les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.
- Le bâtiment de l'Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier Méditerranée Métropole, y compris les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux. Elles relèvent d'une contribution volontaire de Montpellier Méditerranée Métropole au bénéfice de l'établissement.

Ces mises à disposition, sans transfert de propriété, font l'objet d'une convention entre Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement. Cette convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles Montpellier Méditerranée Métropole assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

La ville de Montpellier met à disposition :

- La Panacée, y compris les matériels et mobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Elle relève d'une contribution volontaire de la Ville de Montpellier au bénéfice de l'établissement.

Cette mise à disposition, sans transfert de propriété, fait l'objet d'une convention entre la Ville de Montpellier et l'établissement. Cette convention prévoit notamment les conditions dans lesquelles la Ville de Montpellier assume les dépenses qui relèvent du propriétaire.

Article 28 – Budget d'investissement

Le budget d'investissement fait l'objet d'une détermination annuelle en fonction des besoins identifiés.

Pour l'Etat,
Le Préfet de Région Occitanie,



Pascal Mailhos

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,
Le Vice-Président délégué à la Culture,



Bernard Travier

Pour la Ville de Montpellier,
L'adjointe déléguée à la Culture,



Sonia Kerangueven

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-07-21-006

12-DIRECCTE - Arrêté fixant la composition du Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT)

12- Arrêté fixant la composition du Comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT).

signé par M. le préfet de la région Occitanie -



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECCTE Occitanie
Pôle politique du travail

Arrêté fixant la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail (CROCT)

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail et sa quatrième partie relative à la santé et sécurité au Travail,

VU les articles L.4641-1 à L4641-4 du code du travail,

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux,

VU les articles R.4641-15 à 22 du Code du travail,

VU les propositions des organisations professionnelles représentatives,

VU les propositions des organisations syndicales représentatives de salariés,

VU les propositions des organismes d'expertise et de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017,

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Occitanie est composé des membres suivants :

PRESIDENT du Comité : le Préfet de Région

COLLEGE DES ADMINISTRATIONS REGIONALES DE L'ETAT

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi que le responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE, le responsable du service santé sécurité et un médecin inspecteur régional du travail,
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,

COLLEGE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Représentants des employeurs :

Titulaires :

- MEDEF : Monsieur Daniel IMBERT
- MEDEF : Monsieur Michel VIGIE
- MEDEF : Madame Delphine BALERDI (URHP)
- MEDEF : Monsieur Jean-François LABAQUERE (UIMM)
- CPME : Monsieur Lucien BANOS
- CPME : Monsieur Patrick REILHAN
- UPA : Monsieur Frédéric BENOIST
- FNSEA et CNMCCA : Monsieur Rémi TOULIS

- CGT-FO : Monsieur Michel COULOM
- CGT-FO : Monsieur Michel THERON
- CFTC : Monsieur Régis ARNAL PHILIPPART
- CFE-CGC : Madame Brigitte MAS RIGAL

**COLLEGE DES REPRESENTANTS D'ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE,
D'EXPERTISE ET DE PREVENTION**

- le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale (CARSAT) ou son représentant
- le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ou son représentant
- le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant
- le directeur du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) ou son représentant

COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES QUALIFIEES

Personnes physiques (8) :

- Madame le Docteur Catherine SMALLWOOD, médecin du travail du service de santé au travail Pôle Santé Travail des Pyrénées Orientales
- Monsieur Philippe MESCHINE, intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) du service de santé au travail ASTL du Lot
- Monsieur Antoine LEFORT- LAVAUZELLE, directeur du service de santé au travail du SAMSI, Haute-Garonne
- Madame Caroline MANVILLE, enseignant chercheur, Université Toulouse Capitole
- Monsieur Hicham HANTAR, *représentant l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)*
- Madame Maëlle SCHALLER, *représentant l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)*
- Monsieur ARNAL-PHILIPPART (*représentant désigné par le collège des organisations syndicales*)
- Madame Maryvonne SENDRA (*représentant désigné par le collège des organisations syndicales*)

Suppléants :

- MEDEF : Monsieur Bernard DJIANE
- MEDEF : Monsieur Jean-Michel MEGE
- MEDEF : Monsieur Didier BONNIN (SINOV)
- MEDEF : Monsieur Laurent RAMON (URHP)
- CPME : Monsieur Francis CAUSSE
- CPME : Monsieur Xavier DOUAIS
- UPA : Madame Nicole AUDIER
- FNSEA et CNMCCA : Monsieur Didier BOYER

Représentants des salariés :

Titulaires :

- CFDT : Madame Annie-France LAIR
- CFDT : Monsieur Yves CHARROIS
- CGT : Madame Clothilde OLLIER
- CGT : Monsieur Erick SORIA
- CGT-FO : Monsieur Jean-Marie BETTINI
- CGT-FO : Monsieur Jacques MATAS
- CFTC : Monsieur Jean-Michel SOULE
- CFE-CGC : Monsieur Julien GODEFROY

Suppléants :

- CFDT : Madame Carole Barbaste
- CFDT : Madame Joëlle Mazel
- CGT : Monsieur Eric LACOSTE
- CGT : Monsieur Nicolas THOMAS

Personnes morales (2) :

- Monsieur Gilles VACHER, représentant de l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH)
- Madame Martine VANDAME, infirmière représentant le Groupement des Infirmier(e)s du Travail (GIT)

ARTICLE 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du préfet de région, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure la présidence du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité régional d'orientation des conditions de travail est assuré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie.

ARTICLE 5 : Un groupe permanent régional d'orientation des conditions de travail (GPRO) sera formé au sein du comité régional. Celui-ci sera présidé par le Préfet de région ou son représentant. Deux vice-présidents seront élus respectivement par les collèges des partenaires sociaux, l'un au titre des représentants des salariés, l'autre au titre des représentants des employeurs. Ce groupe sera composé des membres du collège des partenaires sociaux et d'un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ou son représentant assurera l'animation de ses travaux.

La nomination des deux vice-présidents sera réalisée lors de la de la réunion d'installation du comité régional d'orientation des conditions de travail.

ARTICLE 6 : Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées établissent et actualisent en tant que de besoin une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la DIRECCTE. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2017

Le Préfet de région

Pascal MAILHOS

